



ORGANISATION  
INTERNATIONALE DE  
LA FRANCOPHONIE



## **ACCORD DE COOPÉRATION**

**ENTRE**

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE**

**ET**

**L'INSTITUT INTERNATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET L'ASSISTANCE ÉLECTORALE**

L'Organisation Internationale de la Francophonie, (ci-après désignée « OIF ») et l'Institut International pour la Démocratie et l'Assistance Electorale (ci-après désignée « International IDEA ») ;

**Considérant** les dispositions de la Charte de la Francophonie, qui prévoient entre autres que la Francophonie aide à l'instauration et au développement de la démocratie, à la prévention des conflits et au soutien à l'Etat de droit et aux droits de l'homme ;

**Considérant** que International IDEA est une organisation internationale dont le mandat est de promouvoir et faire progresser la démocratie ainsi que d'améliorer et de renforcer les processus électoraux dans le monde entier ;

**Conscients** du fait que plusieurs Etats sont à la fois membres de l'OIF et de International IDEA ;

**Conscients** de la nécessité de resserrer la coopération entre l'OIF et International IDEA dans les domaines d'intérêt commun, et désireux de promouvoir et de renforcer cette coopération ;

**Décident** d'intensifier leur coopération dans le but de contribuer à la réalisation effective des objectifs qu'ils ont en commun, notamment dans les domaines de l'appui aux processus démocratiques, de l'assistance électorale, de la gestion et du règlement des conflits, selon les modalités suivantes :



Article I :

Echange réciproque d'informations, représentation et consultation

- 1) Sous réserve de dispositions qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents et informations, les parties procéderont, en tant que de besoin, à des échanges d'informations et de documents concernant les questions d'intérêt commun.
- 2) Chaque partie invitera l'autre à se faire représenter, à titre d'observateur et conformément à ses procédures et pratiques en vigueur, aux conférences et réunions qu'elle organise sur des questions d'intérêt commun.
- 3) Les parties procéderont, chaque fois que cela sera souhaitable et utile, à des consultations portant sur des questions d'intérêt commun ou des sujets relatifs à leur coopération.

Article II :

Informations statistiques et législatives

Les deux Organisations reconnaissent la nécessité d'éviter les doubles emplois dans le rassemblement, l'analyse, la publication et la diffusion des informations statistiques et législatives. Elles combinent leurs efforts afin d'assurer la meilleure utilisation des renseignements statistiques et législatifs et de réduire les charges imposées aux Gouvernements et aux autres organismes auprès desquels de tels renseignements sont collectés.

Article III :

Publications

Les deux Organisations reconnaissent l'intérêt de coopérer entre elles pour l'élaboration de publications officielles de l'une ou de l'autre Organisation, ou de publications conjointes, pour la diffusion de publications et pour l'adaptation de leurs publications respectives en vue d'en faciliter une utilisation optimale dans le contexte de travail de l'autre Organisation.

Article IV :

Modalités de coopération

- 1) Dans le cadre de leurs activités respectives, les deux parties peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation de projets conjoints de coopération, qui peuvent prendre la forme notamment de réunions techniques, de séminaires élargis, de projets thématiques ou de mesures d'appui à des régions ou des pays particuliers.



- 2) La conception et la mise en oeuvre de tels projets feront l'objet de modalités spécifiques, définissant les conditions pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties, dont la visibilité sera dûment assurée.
- 3) Le Secrétaire général de l'OIF et le Secrétaire général de International IDEA prennent les dispositions administratives appropriées afin d'assurer une coopération et une liaison efficaces entre les secrétariats des deux Organisations.

Article V :

Entrée en vigueur, modifications et durée du présent accord

- 1) Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux Organisations.
- 2) Le présent accord peut être modifié avec le consentement des deux parties et à condition que l'une des parties notifie par écrit à l'autre partie l'amendement proposé. Cet amendement entre en vigueur trois (3) mois après la date de notification du consentement.
- 3) Le présent accord peut être dénoncé par l'une des deux parties à condition qu'un préavis de six (6) mois ait été notifié à l'autre partie. La dénonciation du présent accord par l'une des parties ne modifie en rien les obligations antérieurement contractées.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Accord en double exemplaire.

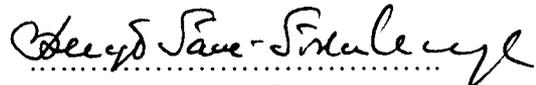
Fait à Paris (France), le 29 mai 2000

Pour l'Organisation internationale  
de la Francophonie

Pour l'Institut International pour la Démocratie  
et l'Assistance électorale



.....  
**Boutros Boutros-Ghali**  
Secrétaire général



.....  
**Bengt Säve-Söderbergh**  
Secrétaire général